



CAPERN - 002M
C. P. PL 28
Loi mise en marché
produits agricoles, alimentaires et pêche
et Loi producteurs agricoles

**Mémoire déposé à la Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles**

**Dans le cadre des consultations particulières sur le
projet de loi n° 28, *Loi modifiant la Loi sur la mise en
marché des produits agricoles, alimentaires et de la
pêche et la Loi sur les producteurs agricoles***

Septembre 2023

Sommaire

Ce mémoire est déposé dans le cadre des consultations particulières de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles à l'égard du [projet de loi n°28, Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles](#) (PL28), et s'adresse notamment au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne.

Les Producteurs de grains sont directement interpellés par le PL28. Ce dernier permet de modifier les paramètres sur une échelle temporelle afin de tenir compte des réalités changeantes du milieu agricole. Ce projet de loi est plutôt consensuel. Il existe un appui solide des producteurs agricoles, notamment au sein des producteurs de grains, envers ce projet qui vise une plus grande flexibilité et équité du mode de financement comme le démontrent diverses résolutions adoptées lors du Congrès général de l'UPA et celles adoptées aux assemblées générales des Producteurs de grains du Québec.

Également, nous appuyons l'initiative de l'Union des producteurs agricoles qui s'engage à consulter à nouveau les producteurs agricoles à la suite de l'adoption du PL28, et ce, dans le cadre de différents forums de consultations qui auront lieu au cours des prochains mois.

Table des matières

Sommaire	2
Table des matières	2
Présentation de l'organisation	4
Positionnement des Producteurs de grains du Québec à l'égard du projet de loi n° 28.....	4
Constats et commentaires.....	5
Un syndicalisme agricole essentiel	5
Un financement collectif équitale	6
Un projet de loi consensuel.....	7
Appui des PGQ au projet de loi.....	8
Recommandations des PGQ	9

Présentation de l'organisation

Les Producteurs de grains du Québec (PGQ) représentent quelque 9 500 productrices et producteurs présents dans toutes les régions du Québec. Ils produisent et commercialisent des grains de céréales, dont le maïs, le blé, l'orge et l'avoine, ainsi que des oléagineux, tels que le soya et le canola. En plus de nourrir l'ensemble des autres productions, ces aliments contribuent à une saine alimentation humaine ainsi qu'à l'épanouissement de l'économie québécoise. Cultivés sur plus d'un million d'hectares de terre, ils génèrent un chiffre d'affaires annuel de deux milliards de dollars. La production de grains est le 3^e secteur agricole québécois. Ensemble, la production et la transformation de grains représentent près de 20 000 emplois au Québec.

Par l'entremise d'un travail d'échanges avec les producteurs et productrices de grains, de veilles, d'analyses, de concertations et de communications avec l'industrie et les gouvernements, les PGQ ont la responsabilité d'agir sur divers leviers économiques et politiques, notamment dans les domaines de l'information sur les marchés, du développement de la commercialisation et des marchés, de la recherche et du transfert, de la protection financière et de la gestion des risques économiques, réglementaires et commerciaux.

Positionnement des Producteurs de grains du Québec à l'égard du projet de loi n° 28

Les PGQ sont très satisfaits du projet de loi n° 28, *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles* (PL28, ci-après). Les bonifications qu'apportera le PL28 permettront notamment de moderniser le cadre législatif des modalités de financement des associations accréditées. Plus spécifiquement, nous sommes d'avis qu'il est absolument normal et nécessaire que l'Union des producteurs agricoles (UPA) puisse établir les montants des contributions afin de bénéficier sur un financement reflétant la réalité du milieu agricole d'aujourd'hui.

Les PGQ sont donc favorables à ces bonifications qui répondent aux besoins exprimés par les producteurs agricoles, dont les producteurs de grains.

Ce court mémoire vise à présenter les recommandations, les constats et les commentaires des PGQ à l'égard du PL28.

Constats et commentaires

Un syndicalisme agricole essentiel

Dans un premier temps, les PGQ souhaitent réitérer leur soutien entier au syndicalisme agricole québécois. En raison des conditions économiques, politiques, sociales et professionnelles spécifiques aux producteurs agricoles, il demeure toujours aussi pertinent de se regrouper. Aujourd'hui, notre défi est de le faire, mais de façon toujours plus efficace.

Par conséquent, les leviers législatifs qui permettent de mettre en place et de maintenir un syndicalisme agricole actif, vivant et efficace — notamment la *Loi sur les syndicats professionnels*, la *Loi sur les producteurs agricoles* (LPA) et la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (LMMPA) — sont plus qu'utiles et nécessaires dans notre contexte.

À cet égard, les PGQ tiennent à rappeler la pertinence de la LPA et des éléments relatifs à l'accréditation d'une association unique pour représenter l'ensemble des producteurs agricoles du Québec. En effet, nous estimons que le droit de percevoir des cotisations et contributions obligatoires – en fonction de certaines exigences – et le statut de l'UPA à titre d'association unique sont nécessaires au sain fonctionnement du syndicalisme agricole québécois. Rappelons d'ailleurs que ceux-ci ont été obtenus démocratiquement par l'ensemble des producteurs.

De son côté, la LMMPA reste encore aujourd'hui un levier indispensable pour bien structurer les diverses productions agricoles comme la production de grains. Elle permet également d'assurer leur rentabilité, leur compétitivité, leur efficacité et leur attrait pour la relève.

Le financement équitable d'activités collectives et collaboratives est un élément central des outils que la LMMPA met à la disposition des offices et plans conjoints ainsi que des chambres de coordination. Conséquemment, il est nécessaire que la législation offre une flexibilité dans le mode de financement pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et à la diversité des secteurs et des entreprises. N'oublions pas que ce financement sert aussi à couvrir les coûts relatifs à un ensemble de devoirs et obligations que ces organisations doivent assumer dans la gestion de leurs activités.

Un financement collectif équitable

Bien entendu, il existe un lien étroit entre la LMMPA et le syndicalisme agricole. La portée de la LMMPA dépend de la capacité des secteurs agricoles à s'organiser de façon efficace, motivée et pérenne au sein de structures associatives, syndicales ou collaboratives. Ainsi, la législation, et plus spécifiquement la LPA, doit permettre la mise en place d'un système intelligent, cohérent et adapté afin d'assurer le bon fonctionnement de ces organisations, notamment en matière de financement collectif équitable.

Il faut souligner que le mode de financement offert aux plans conjoints permet de moduler en fonction de la taille de la production des entreprises et d'autres paramètres. Ceci semble moins évident pour les associations accréditées dans le cadre de la LMMPA. Ces dernières se sont limitées jusqu'à maintenant à une approche simple basée sur des montants fixes, car elles hésitent à utiliser d'autres paramètres de calcul des contributions étant donné que le texte actuel de la *Loi sur la mise en marché* n'est pas explicite sur ce qui est permis ou non. L'article 1 du PL28 donne justement cette flexibilité en confirmant la possibilité que le montant de la contribution puisse être calculé selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Les critères de flexibilité, de pérennité, d'équité et de prévisibilité demeurent tout aussi importants pour ce mode de financement. D'ailleurs, le texte de la modification proposée s'inspire, essentiellement, de l'article 125 de la LMMPA, lequel est applicable aux contributions exigées des producteurs étant visés par un plan conjoint.

La modification proposée permet d'utiliser des paramètres additionnels afin de fixer la contribution payable par les personnes visées par l'accréditation. Cela permettra ainsi de calculer le montant des contributions à partir de critères variables et objectifs comme le volume produit mis en marché et la superficie cultivée ou exploitée. Il s'agit ici des deux paramètres de calculs les plus utilisés dans le cadre des plans conjoints.

D'ailleurs, nous jugeons que les critères de flexibilité, de pérennité, d'équité et de prévisibilité devraient aussi s'appliquer à la LPA. À cet égard, nous comprenons que le PL28 modifierait l'article 31 de la LPA afin d'actualiser les modalités de fixation de la cotisation obligatoire des producteurs agricoles.

Dans sa forme actuelle, la LPA permet la création de catégories de producteurs selon le régime juridique auquel est assujettie l'exploitation – ce qui génère indirectement une certaine modulation en fonction de la taille de la ferme. Or, cela ne reflète plus la réalité d'aujourd'hui. Les structures juridiques des entreprises sont désormais beaucoup plus diversifiées et complexes, quelle que soit la taille de l'entreprise. Le seul critère du régime juridique n'est donc plus une forme de modulation adéquate.

Un constat fort important que dressent les PGQ est le fait que les producteurs des secteurs de production qui ne sont pas visés par un plan conjoint ne contribuent pas de façon équivalente au financement de l'UPA. En effet, les producteurs des secteurs visés par de tels plans conjoints doivent verser des contributions obligatoires à leur fédération spécialisée dont une part se destine au financement de l'UPA. Ainsi, le financement de l'UPA par contribution des plans conjoints implique par défaut une modulation en fonction du volume de production, ce qui n'est pas le cas pour la cotisation versée à l'UPA. Le PL28 permettrait de régler cette iniquité.

Notre compréhension des modifications qu'entraînera le PL28 ne concerne pas les contributions obligatoires payables par les fédérations spécialisées, mais uniquement la cotisation payable par les producteurs à l'association accréditée.

Un projet de loi consensuel

En somme, le projet de loi permet de modifier les paramètres à travers le temps afin de tenir compte des réalités changeantes du monde agricole. Il existe un appui solide des producteurs agricoles, notamment des producteurs de grains, envers ce projet visant une plus grande flexibilité et équité du mode de financement comme le démontrent diverses résolutions adoptées lors du Congrès général de l'UPA et celles adoptées aux assemblées générales des PGQ.

Nous appuyons aussi l'initiative de l'UPA qui s'engage à consulter à nouveau les producteurs agricoles à la suite de l'adoption du PL28, et ce, dans le cadre de différents forums de consultations qui auront lieu au cours des prochains mois.

Appui des PGQ au projet de loi

Ultimement, le PL28 permettra la mise en œuvre de nouveaux paramètres pour établir la cotisation annuelle obligatoire des producteurs. Il s'agit, de l'avis des PGQ, d'une proposition fort pertinente du gouvernement, voire nécessaire, puisque celle-ci permettra la consolidation du mode de financement pour qu'il soit adapté aux défis d'aujourd'hui et de demain.

Les PGQ appuient cette voie et reconnaissent la nécessité que l'UPA ait accès à quelques renseignements ou documents des producteurs, dans certains cas. D'ailleurs par souci de flexibilité, de pérennité, d'équité et de prévisibilité, il serait nécessaire que la LPA précise qu'une association accréditée peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents que le producteur visé par l'accréditation doit lui fournir aux fins de l'établissement de la cotisation obligatoire applicable.

Recommandations des PGQ

- 1- Que les parlementaires aillent de l'avant avec les modifications proposées à la LPA et à la LMMPA dans le cadre du PL28 afin que les associations accréditées puissent moduler les contributions et les cotisations sur la base de paramètres plus équitables, lesquels pourront d'ailleurs s'ajuster au fil du temps, selon l'évolution du portrait agricole;
- 2- Qu'un amendement soit déposé au PL28 afin que la LMMPA permette explicitement de prévoir qu'une association accréditée peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents que la personne visée par l'accréditation doit lui fournir pour l'application du règlement de contribution;
- 3- Qu'un amendement soit déposé au PL28 pour que la LPA permette explicitement de prévoir que l'association accréditée peut déterminer les renseignements et les documents que les producteurs visés doivent lui fournir pour l'application du [Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles.](#)